

## Décisions

### Décision 10463, 18 août 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de porcs — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10463 du 18 août 2014, approuvé le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors des assemblées générales convoquées à cette fin et tenues les 6 et 7 juin 2013 et 15 novembre 2013 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La présidente,*  
FRANÇOISE GAUTHIER

### Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 280) est modifié, à l'article 1, par l'addition du paragraphe suivant :

« *j*) « truie de réforme » : porc femelle utilisé à des fins de reproduction et réformé. ».

**2.** L'article 6.6 de ce plan est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, chaque fois qu'il apparaît, du mot « porcelets » par les mots « porcelets et des truies de réforme »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « des finisseurs » par les mots « de mise en marché »;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**3.** L'article 15 de ce plan est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement au premier alinéa de « 3 comités » par « 2 comités »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe *b*;

3<sup>o</sup> par le remplacement au paragraphe *c* de « (comité des finisseurs) » par « (comité de mise en marché) ».

**4.** Ce plan est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« **15.0.1.** Ne peut être membre d'un comité, le producteur dont les intérêts commerciaux sont incompatibles avec la mission du comité. Chaque membre doit déclarer ses intérêts en complétant le formulaire publié à cette fin sur le site internet des Éleveurs à l'adresse <http://url.accesporcqc.ca/doc/jr46ld>. La déclaration doit être remise par le producteur aux Éleveurs au plus tard 30 jours après sa nomination comme membre d'un comité et au moins 2 jours ouvrables avant qu'il ne participe à une réunion.

Les Éleveurs s'assurent de l'application des exigences du présent article. Tout litige est soumis à l'arbitrage de la Régie en vertu de l'article 26 de la Loi. Le producteur qui ne respecte pas ou cesse de respecter les critères du présent article, ou détient des intérêts incompatibles, est remplacé par le comité régional constitué selon l'article 15.1.

Pour représenter une personne morale ou une société au sein du comité de mise en marché, une personne doit :

*a*) avoir une participation active dans l'entreprise porcine autrement que comme bailleur de fonds;

*b*) détenir au moins 20 % du capital-actions ou des parts sociales émises;

*c*) dans le cas d'une personne morale, siéger à son conseil d'administration et y détenir un droit de vote. ».

**5.** L'article 15.1 de ce plan est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « chacun au moins 3 » par « les », « le comité régional des finisseurs » par « le comité régional de mise en marché », et « aux paragraphes *a* et *c* de » par « à »;

2° par le remplacement, des deuxième, troisième et quatrième alinéas, par les suivants :

«Si au cours de son assemblée annuelle un groupe ne désigne pas au moins un membre pour siéger à l'un des comités prévus à l'article 15, les Éleveurs offrent aux autres groupes la possibilité de nommer un représentant supplémentaire à ce comité et déterminent la procédure à cette fin. Le nombre maximal de membres au sein de chaque comité prévu à l'article 15 correspond au nombre de groupes établis selon le Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 274).

Aucun producteur, sauf le président des Éleveurs, ne peut faire partie de plus d'un comité prévu à l'article 15. Les associés dans une même entreprise ne peuvent être présidents, en même temps, de plus d'un comité régional ou de plus d'un comité prévu à l'article 15.

En l'absence du président d'un comité régional, le vice-président de ce comité le remplace avec les mêmes droits, privilèges et obligations.

Le président d'un syndicat de producteurs de porcs ne peut, tant qu'il exerce cette fonction, être président d'un comité régional ni siéger au sein de l'un des comités prévus à l'article 15. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62011